



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 24/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MAISONS DU MONDE**

Le Portereau  
BP 52402  
44120 Vertou

Références : D-1207-AIX-2024

Code AIOT : 0006407064

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement MAISONS DU MONDE implanté Zone de la Feuillane - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 15/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAISONS DU MONDE
- Zone de la Feuillane 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006407064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maisons du Monde exploite deux entrepôts (nommés A-C et E) sur le site de la Feuillane sur la commune de Fos-sur-Mer.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023
- Suite à mise en demeure du 30 mai 2023

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements dans l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1 (alinéa 1)	Levée de mise en demeure
2	POI	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1 (alinéa 2)	Levée de mise en demeure
3	état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Sans objet
4	Situation administrative	AP Complémentaire du 20/03/2023, article 2	Sans objet
5	Disposition spécifique pour la lutte incendie	AP Complémentaire du 20/03/2023, article 3	Sans objet
6	Stockage extérieur de palettes de bois	AP Complémentaire du 20/03/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de la mise en demeure du 30 mai 2023 sont respectées le jour de la visite d'inspection du 23 juillet 2024.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité lors du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prélèvements dans l'atmosphère**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1 (alinéa 1)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, post incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société MAISONS DU MONDE exploitant une plateforme logistique est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant les actions suivantes sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : - déterminer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux suite à un incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. En particulier les éléments suivants sont attendus : * les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; * les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; * les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le contrat de prélèvement dans l'atmosphère post incident passé avec Bureau Veritas en date du 17/07/2024. Le document présente en particulier :

1. les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.

- Air : après analyse de la nature des produits stockés sur le site, la liste des paramètres retenus est : CO, NO<sub>2</sub>, PM 10, PM<sub>2,5</sub>, SO<sub>2</sub>, COV, SO<sub>2</sub>, ammoniac, HAP, Aldéhydes, cyanure d'hydrogène (HCN), chlorure d'hydrogène (HCl), fluorure d'hydrogène (HF), bromure d'hydrogène (HBr).

- Eau : les substances retenues pour une recherche post accidentelles sont : pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote total, chlorure, phosphore, hydrocarbures totaux, AOX, COHV, métaux, HAP, substances extractibles à l'hexane et PCDD/PCB.

- Sol : les analyses porteront sur les paramètres suivants : 8 métaux, HAP, Dioxines-furanes et PCB

- Végétaux : les analyses porteront sur les paramètres suivants : 8 métaux, HAP, Dioxines et PCB.

2. les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- Air : 12 points de prélèvements sont identifiés : 8 points hors site+ 3 témoins + 1 sur site. Le positionnement des points des prélèvements est déterminé en fonction de la rose des vents. Le document détaille de plus le matériel à utiliser pour chaque paramètre.

- Eau : 12 points de prélèvements sont identifiés : 8 points hors site+ 3 témoins + 1 sur site. Les points de prélèvements sont situés au niveau des vannes martellières (présence d'un plan)

- Sol : 12 points de prélèvements sont identifiés : 8 points hors site+ 3 témoins + 1 sur site

- Végétaux : 12 points de prélèvements sont identifiés : 8 points hors site+ 3 témoins + 1 sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : POI**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1 (alinéa 2)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

La société MAISONS DU MONDE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en complétant, sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan d'opération interne avec les éléments suivants :

\* les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

\* les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ;

**Constats :**

L'exploitant a mis à jour son POI avec les éléments suivants :

1. les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Pour cela, l'exploitant a pris attache auprès du GPMM pour connaître les ressources supplémentaires auxquelles le site pourrait avoir accès.

Par courriel du 02 octobre 2023, M. SPADARO du service Réseau Eaux Ouest, assure que le site peut disposer d'un débit de 960 m<sup>3</sup>/h sans contrainte sur la durée de l'incendie.

2. L'exploitant a défini les matériels internes et externes à la société pour le nettoyage et la remise en état post incident. En ce qui concerne la partie "méthode", l'exploitant a passé un contrat avec Bureau Veritas pour des prélèvements environnementaux post incident. Le contrat mentionne le numéro d'astreinte et le protocole à suivre pour des prélèvements dans l'air, l'eau, le sol et les végétaux en fonction de la nature de l'incident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : état des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ; afin de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

#### **Constats :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées mis à jour toutes les semaines. L'exploitant a présenté son fichier excel d'état des stocks au 21 juillet 2024. Par sondage, l'Inspection a étudié les bâtiments A et C.

Cellule A1 : 535 t soit 3 986 m<sup>3</sup>

Cellule A2 : 1 049 t soit 4 787 m<sup>3</sup>

Cellule A3 : 512 t soit 3 686 m<sup>3</sup>

Cellule A4 : 274 t soit 2 252 m<sup>3</sup>

Cellule A5 : 51 t soit 453 m<sup>3</sup>

Cellule C1 : 300 t soit 3 363 m<sup>3</sup>

Cellule C2 : 227 t soit 2 388 m<sup>3</sup>

Cellule C3 : 397 t soit 4 507 m<sup>3</sup>

Cellule C4 : 352 t soit 5 133 m<sup>3</sup>

Cellule C5 : 255 t soit 4 592 m<sup>3</sup>

L'exploitant a également communiqué le nombre de palettes présents sur site au jour de la visite : 6695 soit 9640 m<sup>3</sup>.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant d'inclure le recensement des palettes stockées en extérieur dans le fichier de l'état des matières stockées et de faire apparaître les zones de stockage associées sur le plan général du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/03/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Liste des rubriques autorisées : 1510-2-b (E) : entrepôt couvert d'un volume de 965 280 m <sup>3</sup> cellule A1 : 13 305 m <sup>3</sup> cellule A2 : 13 305 m <sup>3</sup> cellule A3 : 13 305 m <sup>3</sup> cellule A4 : 14 918 m <sup>3</sup> cellule A5 : 13 330 m <sup>3</sup> cellule C1 : 12 830 m <sup>3</sup> cellule C2 : 16 524 m <sup>3</sup> cellule C3 : 14 385 m <sup>3</sup> cellule C4 : 14 918 m <sup>3</sup> cellule C5 : 18 849 m <sup>3</sup> cellule E1 : 16 524 m <sup>3</sup> cellule E2 : 14 191 m <sup>3</sup> cellule E3 : 17 498 m <sup>3</sup> cellule E4 : 17 498 m <sup>3</sup> cellule A-C : 8 265 m <sup>3</sup> 1532-2-b (D) : 4500 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, le volume de stockage est conforme au volume d'activité autorisé dans l'arrêté préfectoral : <u>1510</u> : Les volumes présentés dans l'état des matières stockées détaillé au point de contrôle précédent justifient du respect du volume autorisé dans l'AP. <u>1532</u> : L'exploitant a également communiqué le nombre de palettes présents sur site au jour de la visite : 6695 palettes (dimension 1200*0,8*0,150 m <sup>3</sup> ) soit 96 m <sup>3</sup> . Le stockage extérieur de palettes est réalisée sur 15 zones distinctes (identifiées de A à O) pour un volume maximal de 2057 m <sup>3</sup> sur 962 m <sup>2</sup> . L'exploitant a présenté le rapport de simulations des flux thermiques de décembre 2022 pour justifier l'emplacement des zones retenues. L'ensemble des flux thermiques restent contenus dans les limites de propriété.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Disposition spécifique pour la lutte incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/03/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  À notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection :

- la justification que la cellule communicante entre les bâtiments A et C n'entraîne pas la ruine vers l'extérieur de celle-ci en cas d'incendie ;
- l'assurance que l'accès aux différentes façades est conservé ;
- l'assurance que la défense incendie de la zone de stockage de palettes et le nouveau parking est suffisante. L'ajout de poteaux incendie ou le déplacement de ceux-ci doit être vu avec le centre de secours de Fos-sur-Mer ;
- la justification de la mise en place des mesures organisationnelles garantissant l'isolation de la nouvelle cellule par rapport aux bâtiments A et C lors des périodes de non activité du site afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie ;
- la mise à jour des plans de secours en conséquence.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'attestation de non ruine en chaîne de la structure réalisée par PRETERSA France du 18/06/2021

L'exploitant a mis à jour les plans de secours afin d'intégrer la construction de la cellule communicante entre les bâtiments A et C.

La réalisation de la cellule communicante est telle que l'accès aux différentes façades pour la lutte incendie est conservé. L'exploitant a adapté sa défense incendie en fonction de la nouvelle zone de stockage de palettes. Deux poteaux incendie sont situés à moins de 100 m de la zone de stockage extérieur de palettes permettant ainsi d'attaquer un éventuel incendie des deux côtés en simultané.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de 4 portes coupe feu de degré 2 heures afin d'assurer l'isolation de la nouvelle cellule par rapport aux bâtiments A et C.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Stockage extérieur de palettes de bois

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/03/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage

**Prescription contrôlée :**

La zone de stockage de palettes de bois est implantée à une distance minimale de 24 m des limites de propriété afin de contenir les flux thermiques sur le site.

**Constats :**

La zone de stockage de palettes de bois est située à plus de 24 m des limites de propriété.

**Type de suites proposées :** Sans suite